



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 008-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.19  
  
Déposée le : 23.02.2022  
  
Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)  
Cosignataires : 0  
  
Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 10.03.2022  
  
N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Retirer le mandat d'encadrement aux entreprises à but lucratif actives dans le domaine qui concerne l'asile, les réfugiées et les réfugiés

Le Conseil-exécutif est prié de :

Retirer le mandat d'encadrement aux entreprises privées à but lucratif actives dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile, et confier ce mandat à l'administration ou missionner une institution à but non lucratif.

Développement :

La décision de confier le mandat d'encadrement dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile à des entreprises à but lucratif était probablement une mauvaise décision. Comme on pouvait le craindre, de nombreuses informations sont parvenues au public, selon lesquelles les entreprises privées à but lucratif ne sont pas en mesure d'assumer correctement les tâches d'encadrement dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile, ou que leur approche axée sur la maximisation du profit, conforme à leur logique, empêche l'accomplissement de cette mission.

Il semble que ces entreprises n'ont pas réussi à intégrer les réfugiées et réfugiés reconnus ainsi que les requérantes et requérants d'asile sur le marché du travail. Les personnes qui séjournent dans les logements gérés par ces entreprises privées n'ont pas été suffisamment préparées pour pouvoir un jour subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Nous constatons que lesdites entreprises n'utilisent pas de manière ciblée les moyens mis à disposition par le canton pour l'intégration de ces personnes. Il y a même lieu de se demander si l'intégration est dans l'intérêt de ces entreprises. Il est donc urgent d'agir. Le Conseil-exécutif doit mettre fin à ce mandat

d'encadrement et en revoir l'organisation. Dans un cas connu du Conseil-exécutif, celui-ci a donné raison au couple qui avait fait recours, car l'entreprise responsable refusait à ce dernier les prestations minimales garanties par la loi.

Les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile se trouvent dans une relation de dépendance vis-à-vis de ces entreprises et n'ont pas ou peu de possibilités de porter plainte contre les injustices commises par ces entreprises. On peut donc partir du principe que les cas de plaintes connus du public contre les entreprises privées mandatées ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. C'est pourquoi le Conseil-exécutif doit agir rapidement s'il veut être à la hauteur de ses obligations gouvernementales.

Motivation de l'urgence : étant donné que les entreprises privées actives dans le domaine qui concerne les réfugiées et réfugiés ainsi que les requérantes et requérants d'asile ne remplissent pas leur mission d'encadrement en matière d'intégration de ces personnes, on perd un temps précieux. C'est pourquoi le Conseil-exécutif doit agir rapidement.

Destinataire

– Grand Conseil